

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « propose au gouvernement », les mots « en collaboration avec le ou la ministre de l'Enseignement supérieur ».

Rejeté NB

L'article 3, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 3. Le ministre élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique. Il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission.

Il doit, en matière de développement économique régional et dans les autres matières relevant de sa mission, assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales au Québec comme ailleurs et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles et donner son avis lorsqu'il le juge opportun.

Le ministre doit aussi accroître l'efficacité des initiatives visant ces matières en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat, au repreneuriat et à l'innovation.

Il élabore et propose au gouvernement, **en collaboration avec le ou la ministre de l'Enseignement supérieur**, une stratégie en matière de recherche et d'innovation. Il coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et en assure le suivi. ».

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « propose au gouvernement », les mots « après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur ».

rejeté NB

L'article 3, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 3. Le ministre élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique. Il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission.

Il doit, en matière de développement économique régional et dans les autres matières relevant de sa mission, assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales au Québec comme ailleurs et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles et donner son avis lorsqu'il le juge opportun.

Le ministre doit aussi accroître l'efficacité des initiatives visant ces matières en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat, au repreneuriat et à l'innovation.

Il élabore et propose au gouvernement, **après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur**, une stratégie en matière de recherche et d'innovation. Il coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et en assure le suivi. ».

Am C
art. 2
(22.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose, insérer, dans le deuxième alinéa et après « trois membres », « dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur ».

Retire NB

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, faire les modifications suivantes :

- Au premier alinéa, remplacer les mots « Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans » par les mots « Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme ».
- Au troisième alinéa, ajouter après les mots « transmet au ministre », les mots « et au président de l'Assemblée nationale ».

Retiré NB

L'article 22.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.1. ~~Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans,~~ Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres, dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, **et au président de l'Assemblée nationale**, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. ».

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, faire les modifications suivantes :

- Au premier alinéa, remplacer les mots « Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans » par les mots « Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef pour un mandat de cinq ans, ».
- Au troisième alinéa, ajouter après les mots « transmet au ministre », les mots « et au président de l'Assemblée nationale ».

Rejeté NB.

L'article 22.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.1. ~~Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans,~~ Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef pour un mandat de cinq ans, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres, dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, **et au président de l'Assemblée nationale**, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. ».

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, faire les modifications suivantes :

- Au premier alinéa, remplacer les mots « Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans » par les mots « Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers et de deux partis représentés, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef pour un mandat de cinq ans, ».
- Au troisième alinéa, ajouter après les mots « transmet au ministre », les mots « et au président de l'Assemblée nationale ».

Rejeté NB

L'article 22.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

~~« 22.1. Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans, Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers et de deux partis représentés, l'Assemblée nationale nomme une personne à titre de scientifique en chef pour un mandat de cinq ans, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.~~

~~Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres, dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, nommés par le gouvernement.~~

~~Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, et au président de l'Assemblée nationale, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.~~

~~La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. ».~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

**Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation
en matière de recherche**

Article 2

Modifier l'article 22.2 tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Le Scientifique en chef publie dans son rapport annuel l'ensemble des demandes de mandat formulées par les membres du conseil exécutif ainsi que le sujet de ceux-ci. »

rejeté NB

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de
l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, ajouter après les mots le ministre, les mots « et dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement de niveau universitaire et de la liberté académique universitaire. ».

rejeté NB

L'article 22.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.2 Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science et de diplomatie scientifique sur les plans local, régional, national et international. Il conseille également les autres membres du Conseil exécutif sur toute question scientifique susceptible d'éclairer les politiques publiques et émet des opinions de nature scientifique. Il exerce ces fonctions conformément au mandat que lui confie le ministre **et dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement de niveau universitaire et de la liberté académique universitaire.**

Le scientifique en chef favorise le rapprochement entre la science et la société ainsi que le maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche. Il agit de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger ».

Am i
Article 2
(22.4.1)

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (CHAPITRE II.1)

Au Chapitre II. 1 de La Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel qu'ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, insérer après l'article 22.4, le suivant :

« 22.4.1. La durée du mandat du scientifique en chef est de cinq ans. Malgré l'expiration de son mandat, le scientifique en chef demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

Le scientifique en chef peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale ; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée. ».

Rejeté SPA

Am j
Article 2
(22.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation
en matière de recherche

Article 2

Modifier l'article 22.8 tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi par l'ajout au dernier alinéa après le mot « promouvoir » des mots : « , en collaboration avec le ministre de l'Enseignement supérieur »

Rejeté.
OPR.

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel qu'ajouté par l'article 2 du projet de loi, ajouter après le 3e paragraphe le paragraphe suivant :

« e) des mesures visant à favoriser la participation à la recherche par les membres de groupes historiquement exclus, dont les femmes, les personnes vivant avec un handicap, les autochtones et les minorités visibles ».

Rejeté
SPR

L'article 22.9, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.9. Le Fonds a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement :

a) la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

b) la diffusion des connaissances dans tous les domaines;

c) la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche;

d) les activités de recherche intersectorielle;

e) des mesures visant à favoriser la participation à la recherche par les membres de groupes historiquement exclus, dont les femmes, les personnes vivant avec un handicap, les autochtones et les minorités visibles;

2° de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant;

3° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international. ».

Projet de loi n° 41

Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 22.21 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel qu'ajouté par l'article 2 du projet de loi 44, ajouter après le deuxième paragraphe le suivant : « La majorité des membres doivent provenir du milieu de la recherche. Le fait d'avoir reçu de l'aide financière dans le cadre d'un programme du Fonds pour lequel il y a un concours ou d'être admissible à une telle aide financière ne disqualifie pas un membre comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, RLRQ c G-1.02. ».

*Rejeté
SP*

L'article 22.21, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 22.21. Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 15 à 19 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général. Les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

- 1° au moins trois personnes provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;
- 2° au moins un étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

La majorité des membres doivent provenir du milieu de la recherche. Le fait d'avoir reçu de l'aide financière dans le cadre d'un programme du Fonds pour lequel il y a un concours ou d'être admissible à une telle aide financière ne disqualifie pas un membre comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, RLRQ c G-1.02.

Un membre du personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation désigné par le ministre ainsi qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné par le ministre responsable de ce ministère participent aux séances du conseil à titre d'observateur, mais n'ont pas droit de vote. »